



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise
en demeure du 27 mai 2011 à l'encontre de la Société
TRISELEC pour son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, pré -
fet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des
Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en
qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999 autorisant la société TRISELEC – siège social : 1 rue du Ballon –
Hôtel de la communauté urbaine de Lille (59000) – à étendre l'exploitation d'un centre de tri de déchets
ménagers à DUNKERQUE – section Petite Synthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 mettant en demeure la société TRISELEC DUNKERQUE de respecter
l'article 11.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mars 1999 fixant les valeurs limites
d'émissions des eaux pluviales rejetées par le site de DUNKERQUE ;

Vu le rapport en date du 22 novembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site du 24 octobre 2018, il a été constaté que la
société a réalisée des travaux afin de reconfigurer le réseau des eaux pluviales et par la fourniture d'un
rapport de contrôle de ces eaux conforme aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral de
mise en demeure précité ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 mettant en demeure la Société TRISELEC DUNKERQUE de respecter l'article 11.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 1999 situé à DUNKERQUE est abrogé.

Article 2 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

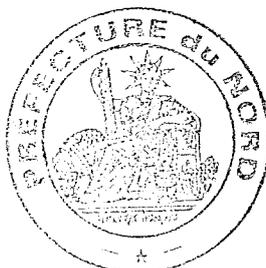
Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 24 JAN. 2019



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES